



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Charleville-Mézières, le 25 juin 2020

POINT DE SITUATION N° 107

Mesures de lutte contre le coronavirus

Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet des Ardennes, vous informe des mesures et informations actualisées (**en bleu les nouveautés par rapport au point de situation précédent*).

Bilan épidémiologique dans les Ardennes – COVID-19

Point de situation au 25 juin 2020

Cas confirmés COVID : 777 (-)

Personnes hospitalisées en service de réanimation : 2 (-)

Personnes hospitalisées en service de maladies infectieuses : 2 (-)

Personnes hospitalisées en soins de suite et de réadaptation : 7 (-)

59 décès à l'hôpital (-)

9 décès en EHPAD (-)

207 retours à domicile (-)

Depuis le 22 juin, les écoles, les collèges et les crèches (mais pas les lycées) accueillent à nouveau l'ensemble des élèves dont la présence est à nouveau obligatoire. 75 % des élèves ont repris le chemin de l'école dans le 1^{er} degré et au collège.

Le principe général reste celui du nécessaire respect des gestes barrières en tout lieu et en toute circonstance, notamment dans les établissements dont la réouverture est autorisée.

Le virus continue à circuler dans les Ardennes, même faiblement et de nouvelles personnes sont testées positives au covid-19. Afin de ralentir la propagation du virus, les gestes-barrières et les règles de distanciation doivent être respectés en tout lieu et en toute circonstance, à savoir :

- respecter une distance minimale d'un mètre entre deux personnes (les masques doivent être portés systématiquement lorsque ces règles de distanciation physique ne peuvent pas être respectées) ;
- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique et l'éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les mesures essentielles des protocoles sanitaires restent en vigueur

- Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans dans la plupart des établissements recevant du public et dans les transports en communs.
- Distanciation physique dans les cafés, les restaurants, les établissements recevant du public, ainsi que, dans toute la mesure du possible, dans les transports et à l'école.

A partir du 11 juillet, qui marquera la fin de l'état d'urgence sanitaire sur le territoire métropolitain

- Les croisières fluviales seront de nouveau autorisées ; en coordination avec nos partenaires européens, il pourra être décidé de reprendre les croisières en mer entre les ports européens, pour les navires dont la capacité ne dépasse pas une limite fixée par arrêté ministériel ;
- Les stades et hippodromes seront ouverts au public, avec une jauge maximale de 5 000 personnes. Comme pour les salles de spectacle, les activités rassemblant plus de 1 500 personnes devront donner lieu à déclaration, afin que puissent être garanties le respect des précautions nécessaires.
- La jauge maximale de 5 000 personnes pour les grands événements, les stades et les salles de spectacle est en principe en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre. Un nouvel examen de la situation épidémiologique nationale sera réalisé mi-juillet pour décider si un assouplissement est possible pour la deuxième partie du mois d'août.

Vie sociale

- De nouvelles mesures ont été décidées par le Conseil de Défense et de Sécurité Nationale (CDSN).
- Les bals restent interdits.
- Sont de nouveau possibles : L'ouverture des cinémas, des centres de vacances, des casinos et salles de jeux, dans le respect de règles sanitaires strictes.

Salles des fêtes et salles polyvalentes

Elles peuvent être louées par les mairies pour des réunions ou festivités privées, de type mariage, anniversaire, etc. Elles ne sont pas soumises au seuil maximal de 10 personnes. Toutefois, les mesures suivantes doivent y être respectées :

- places assises uniquement ;
- 1 mètre entre chaque participant, soit 1 place assise vide entre chaque personne ou entre chaque groupe de personnes ;
- interdire l'accès à tout espace favorisant le regroupement de personnes (buvette, vestiaire) sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique ;
- pas de possibilité d'organiser une activité dansante ;
- port du masque obligatoire.

Le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies doit être défini en amont en fonction des règles de distanciation (1 mètre entre chaque personne) et de la taille de la salle.

Il est recommandé aux maires d'ajouter le protocole sanitaire à respecter dans la convention de location signé avec l'organisateur.

Feux d'artifice

Afin de pouvoir examiner les demandes de spectacles pyrotechniques, le préfet invite les maires à transmettre leur dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique ainsi que la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique (en PJ).

Activités foraines

La réouverture des fêtes foraines doit être appréciée au regard du nombre d'attractions et de leur classement en ERP (Établissement Recevant du Public délimité par une enceinte).

Ainsi, les activités qui ne mettent en œuvre qu'un seul stand ou une seule attraction, voire une attraction principale et un stand annexe exploités simultanément dans un cadre familial (à titre d'exemple un carrousel enfantin auquel est adjoit un stand de confiserie) sont autorisées.

Sous les restrictions précitées, les manèges, isolés et implantés sur la voie publique, ou dans un jardin ouvert au public, peuvent accueillir du public dans le respect des règles sanitaires et de distanciation physique.

En cas d'ouverture d'un stand alimentaire forain, les conditions à respecter sont identiques à celles imposées dans les commerces de même nature dans le cadre des marchés de plein air. Les règles à respecter sont notamment relatives aux conditions de présentation et de vente des produits, à l'équipement du commerçant, aux modalités de paiement, aux procédures d'hygiène, à la distanciation physique entre clients, etc.

En cas d'ouverture d'une attraction foraine, l'exploitant de l'attraction et ses salariés ou aides éventuels doivent respecter les règles applicables aux services ouverts au public dans le cadre du déconfinement progressif, notamment :

- Respect des règles de distanciation physique dans l'attraction elle-même, ainsi que lors des entrées et sorties du manège et à ses abords, notamment dans la file d'attente et à la caisse. Ces règles de distanciation peuvent faire l'objet d'éventuelles adaptations pour les publics enfantins en incluant un adulte accompagnant et les éventuelles fratries ;
- Désinfection systématique des parties en contact avec le public et susceptibles d'être contaminées (contact au niveau des mains par exemple) ;
- Désinfection des mains (via solution ou gel hydroalcoolique) avant et après accès ou utilisation de tous types d'attractions
- Obligation éventuelle du port de masque pour sauf pour les enfants de moins de 11 ans ;
- Communication claire sur les mesures de prévention contre le Covid-19 mises en place sur l'attraction.

Pour les fêtes foraines supérieures à 20 métiers, la zone de circulation devra être obligatoirement matérialisée (au moins par marquage au sol), les sens de circulation seront indiqués pour modérer les croisements de public en circulation.

Les recommandations à respecter : 1 mètre au moins de distance physique et un espace de 4m² par personne.

Il reviendra aux gestionnaires de contrôler la fréquentation de la fête foraine afin de respecter la jauge prédéterminée.

Pour rappel, l'autorisation d'implantation d'un stand forain, de quelque nature qu'il soit, relève de l'autorité du maire.

Lieux culturels

Afin de favoriser la réouverture progressive au public des bibliothèques, librairies, musées, salles de spectacle, monuments et services d'archives, ainsi que la reprise des actions culturelles et d'éducation artistique et culturelle, les activités artistiques dans le champ du spectacle vivant et le redémarrage des chantiers d'archéologie préventive sur l'ensemble du territoire, le ministère de la Culture a conçu avec les professionnels des guides qu'il est possible de consulter sur le lien suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-aide-pour-la-reprise-d-activite-et-la-reouverture-au-public>

Sports

Reprise des sports collectifs, avec des mesures de prévention adaptées aux différentes catégories d'activités concernées.

Les sports de combat restent interdits. Leur situation sera revue avant la rentrée de septembre.

Emploi

S'agissant des conditions de travail en entreprise, le ministère du Travail et le ministère des Solidarités et de la Santé ont engagé l'actualisation et la simplification du protocole national et des protocoles particuliers. Après avis du Haut Conseil de la Santé Publique, les résultats de ces travaux seront présentés la semaine prochaine.

Mesures économiques

- **En faveur des centres équestres**

Le gouvernement a précisé les modalités de ces mesures dans l'arrêté du 19 juin 2020 relatif à l'aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs recevant du public touchés par les mesures prises pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19. Cet arrêté est consultable sur Légifrance.

- **Saisonniers et salariés en difficulté**

Action Logement et le ministère de l'Agriculture mobilisent une aide exceptionnelle pour ces catégories en difficultés du fait de la crise sanitaire.

Rassemblements

En application de l'article 3 du décret du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par les décrets du 14 juin et du 21 juin 2020, **les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes peuvent être autorisés par le préfet de département** si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 31 mai 2020. Le modèle de déclaration à transmettre en préfecture a été joint au point de situation n°104 du 22 juin 2020.

Canicule

Une instruction interministérielle du 29 mai 2020 relative à la gestion des épisodes de canicule précise les modalités d'aération et de climatisation dans un contexte de pandémie Covid-19.

- **Concernant les personnes contaminées par le Covid-19**

En cas de pathologie Covid-19, les recommandations de prévention vis-à-vis de la chaleur continuent de s'appliquer. De la même façon, les mesures barrières continuent de s'appliquer en cas de pathologie liée à la chaleur. Aussi, la prise en charge des personnes Covid-19 doit être réalisée autant que possible dans des chambres climatisées afin de faciliter le respect du port des équipements de protection par les professionnels. En ce sens, les lieux d'hébergement visant à accueillir les personnes contaminées par le Covid-19 doivent être choisis pour leur qualité de protection en cas de vague de chaleur. En cas d'absence de climatisation, l'utilisation du ventilateur est possible dans une pièce où se trouve une personne Covid-19 seule, y compris en association avec une brumisation. En revanche, le ventilateur doit être stoppé avant qu'une autre personne n'entre dans la pièce.

- **Concernant les dispositifs de ventilation et de climatisation collective des établissements recevant du public**

Dans le contexte sanitaire actuel, l'aération des milieux revêt une importance capitale pour le renouvellement de l'air intérieur ainsi que pour son refroidissement, y compris en cas de pic de pollution atmosphérique. Dans ce cadre, il est demandé aux responsables et gestionnaires des

établissements recevant du public (notamment des personnes vulnérables), de s'assurer que les mesures mises en place par leurs prestataires en charge de l'installation et de l'entretien des systèmes de ventilation et de climatisation sont conformes aux recommandations en la matière. Il est par ailleurs rappelé que l'utilisation de ventilateur dans les espaces collectifs clos ou semi clos, est contre-indiquée, dès lors que plusieurs personnes sont présentes dans cet espace en même temps, même porteuses de masques, si le flux d'air est dirigé vers les personnes.

Accueil du jeune enfant

Le gouvernement diffuse un guide destiné à préciser les consignes nationales concernant les modes d'accueil du jeune enfant dans la phase 3 de levée du confinement.

Caisse d'Allocations Familiales

La Caf des Ardennes accueille les allocataires uniquement sur rendez-vous :

- le matin de 8h30 à 12h30 : renseignements en espace libre service et accompagnement pour réaliser, par exemple, certaines déclarations sur internet ;
- l'après-midi de 13h30 à 16h00 : traitement de questions ou dossiers plus complexes.

Les allocataires doivent prendre rendez-vous sur : www.caf.fr

Les rendez-vous téléphoniques sont possibles.

Les allocataires doivent porter un masque pour être reçus dans les locaux de la Caf.

Principaux sites utiles

Site du Ministère du Travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministerecoronavirusquestionsreponsesentreprises-salaries>

Site de la Direccte Grand Est :

<http://grand-est.direccte.gouv.fr/Coronavirus-des-mesures-pour-les-entreprises-francaises-impactees>

Site de la Préfecture des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr/>

Site national de référence :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus>

Site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/covid-19-situation-epidemiologique-internationale>

**Un numéro vert national répond à vos questions sur le coronavirus COVID-19
7 jours sur 7, 24 heures sur 24 : 0 800 130 000**

Numéros d'urgence et d'écoute :

Violences sur les enfants 119 - <https://www.allo119.gouv.fr/>

Violences conjugales 3919 - <https://www.stop-violences-femmes.gouv.fr/>

Cellule d'écoute de la Croix Rouge pour les personnes vulnérables : 09 70 28 30 00

Cellule de professionnels de santé : 03.24.56.63.47

Attention, en cas de danger immédiat contacter le 17

CONTACT PRÉFECTURE :

Préfecture des Ardennes

pref-coronavirus@ardennes.gouv.fr

[@ars-grandest](https://twitter.com/ars-grandest)